

Cour de cassation

LIBERCAS

2 - 2019

ACTION CIVILE

Juge pénal - Jugement d'incompétence - Seul appel du ministère public - Annulation du jugement par le juge d'appel

Lorsque le premier juge se déclare incompétent pour statuer sur l'action publique ou dit celle-ci irrecevable et se déclare dès lors incompétent pour statuer sur l'action civile, le juge d'appel qui annule le jugement entrepris ensuite du seul appel du ministère public est tenu de se prononcer sur le bien-fondé tant de l'action publique que de l'action civile; le juge qui se déclare incompétent pour connaître de l'action publique ou qui dit celle-ci irrecevable ne touche pas au fond même de l'affaire, même s'il déduit son incompétence ou l'irrecevabilité de l'action publique des éléments du dossier répressif (1). (1) Voir Cass. 27 février 2008, RG P.07.1720.F, Pas. 2008, n° 136 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, p. 1352.

Cass., 27-3-2018

P.2017.0765.N

Pas. nr. ...

ACTION PUBLIQUE

Recevabilité - Déclaration d'irrecevabilité

Lorsque le premier juge se déclare incompétent pour statuer sur l'action publique ou dit celle-ci irrecevable et se déclare dès lors incompétent pour statuer sur l'action civile, le juge d'appel qui annule le jugement entrepris ensuite du seul appel du ministère public est tenu de se prononcer sur le bien-fondé tant de l'action publique que de l'action civile; le juge qui se déclare incompétent pour connaître de l'action publique ou qui dit celle-ci irrecevable ne touche pas au fond même de l'affaire, même s'il déduit son incompétence ou l'irrecevabilité de l'action publique des éléments du dossier répressif (1). (1) Voir Cass. 27 février 2008, RG P.07.1720.F, Pas. 2008, n° 136 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, p. 1352.

Cass., 27-3-2018

P.2017.0765.N

Pas. nr. ...

Fonctionnaires de l'administration fiscale - Infractions fiscales - Dénonciation au procureur du Roi - Autorisation requise - Formes et preuves de l'autorisation

L'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne comporte pas de formalités ni de règles de preuves spéciales concernant la dénonciation qui y est visée ou l'autorisation requise à cette fin; par conséquent, la dénonciation, même si elle n'a pas été signée par le fonctionnaire de l'administration fiscale qui l'a établie, est valable lorsque les pièces de la procédure ou des témoignages permettent d'identifier le fonctionnaire ayant fait la dénonciation et d'établir que ce dernier disposait, à cet effet, de l'autorisation préalable du directeur régional dont il dépend (1). (1) Voir Cass. 19 avril 1994, RG 6902, Bull. et Pas., 1994, n° 186.

Cass., 27-3-2018

P.2017.0872.N

Pas. nr. ...

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Personne à protéger - Convocation par pli judiciaire devant le juge de paix - Partie à la cause - Absence d'opposition

Il suit des dispositions des articles 1240, alinéa 1er, et 1243, § 1er, alinéas 1 et 4, du Code judiciaire que les personnes, parmi lesquelles la personne à protéger, qui sont convoquées par pli judiciaire pour être entendues par le juge de paix sont parties à la cause, sauf si elles s'y opposent à l'audience, de sorte qu'à défaut d'une telle opposition, la procédure se déroule contradictoirement et ces parties ont également le droit d'interjeter appel (1). (1) Voir Doc. parl., Chambre, 2011-2012, n° 53-1009/010, p. 55.

- Art. 1240, al. 1er, et 1243, § 1er, al. 1er et 4 Code judiciaire

Cass., 29-3-2018

C.2017.0399.N

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Effet dévolutif - Réouverture des débats ordonnée par le premier juge - Mesure d'instruction

Si la production de documents ordonnée par le juge suivant l'article 871 du Code judiciaire constitue une mesure d'instruction, tel n'est pas le cas d'une décision de réouverture des débats en vue de permettre à une partie de produire des éléments de preuve complémentaires (1). (1) Cass. 23 octobre 1992, RG 7770, Pas. 1992, n° 689.

- Art. 871 et 1068 Code judiciaire

Cass., 3-1-2019

C.2018.0129.F

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la disposition attaquée - Grief

Un grief tel que visé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par le juge d'appel (1), et se distingue du motif sur la base duquel l'appelant demande la réformation de la décision. (1) Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709; Cass. 26 septembre 2017, RG P.16.1221.N, Pas. 2017, n° 497; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141 avec les concl. de M. DECREUS, avocat général; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584 avec les concl. de M. WINANTS, avocat général délégué.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16-1-2018

P.2017.0437.N

Pas. nr. ...

Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la disposition attaquée - Grief - Détermination de la condition de la précision - Critère

Pour déterminer la condition de la précision d'un grief, le fait que le motif d'appel invoqué soit susceptible de diverses interprétations et qu'il n'apparaisse pas clairement dans quel sens l'appelant vise la réformation de la décision attaquée, est sans pertinence.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16-1-2018

P.2017.0437.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Décision rendue sur opposition - Appel interjeté par le ministère public - Opposition déclarée non avenue par le juge d'appel

Le juge d'appel qui, à la suite de l'appel du ministère public, déclare non avenue, pour la première fois en degré d'appel, l'opposition formée par le prévenu devant le premier juge doit, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, statuer sur le fond même de l'affaire dans les limites établies par la déclaration d'appel, les griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, le cas échéant, les moyens à soulever d'office en vertu de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Cass., 6-3-2018

P.2017.1279.N

Pas. nr. ...

Décision rendue sur la compétence - Loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire - Article 23quater - Pourvoi en cassation

Selon l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, même si elles ont été exécutées sans réserve, mais l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle dispose qu'un pourvoi en cassation immédiat peut néanmoins être formé contre les décisions rendues sur la compétence; il est question d'une décision rendue sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges; la décision du tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles qui s'est déclaré incompétent pour connaître de l'appel du prévenu pour la raison que, conformément à l'article 23quater de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le recours exercé contre la décision du tribunal de police de Vilvorde qui rejette la demande de renvoi de l'affaire à un tribunal de police dont la langue de la procédure est le français doit exclusivement être porté devant les tribunaux d'arrondissement visés aux articles 73bis et 75bis du Code judiciaire, n'est donc pas une décision rendue sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109.

Cass., 6-3-2018

P.2017.1284.N

Pas. nr. ...

Effet dévolutif - Appel d'une déclaration de culpabilité du chef de préventions déterminées - Grief contre la peine unique du chef de toutes les préventions

L'effet dévolutif de l'appel n'a pas pour conséquence que, lorsqu'il a été interjeté appel d'une déclaration de culpabilité du chef de certaines préventions, mais que cette déclaration de culpabilité elle-même ne fait pas l'objet d'un grief, le juge d'appel serait tenu de statuer sur cette culpabilité au motif que la peine unique infligée du chef de l'ensemble de ces préventions fait, quant à elle, l'objet d'un grief; cet effet dévolutif n'a pas davantage pour effet que, lorsque la culpabilité du chef d'une prévention et la peine unique infligée du chef de plusieurs préventions font l'objet de griefs, le juge d'appel serait tenu d'apprécier également la culpabilité des préventions qui ne font l'objet d'aucun grief.

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-3-2018

P.2017.0685.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel***Cause en degré d'appel sur opposition - Faits pendants antérieurs à la condamnation - Taux de la peine qui tient compte des peines déjà prononcées - Peine complémentaire - Obligation d'accorder une diminution réelle et mesurable de la peine à l'égard de la peine déjà prononcée par défaut***

Lorsque la cause fait l'objet d'un appel sur opposition, le juge peut, ensuite de l'effet relatif de l'opposition, contrairement à la décision rendue par défaut, d'une part, constater le concours visé à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, et, d'autre part, décider que les peines déjà prononcées ne semblent pas suffire à une juste répression de toutes les infractions et tenir compte des peines déjà prononcées pour fixer le taux de la peine, sans être tenu, dans ces circonstances, d'accorder une diminution réelle et mesurable de la peine à l'égard de la peine déjà prononcée par défaut.

- Art. 187 et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 16-1-2018

P.2017.0387.N

Pas. nr. ...

Cause en degré d'appel sur opposition - Aggravation de la situation du prévenu

Sur l'opposition formée par le prévenu contre un arrêt rendu en degré d'appel, la juridiction d'appel ne peut aggraver la situation de celui-ci.

- Art. 187 et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16-1-2018

P.2017.0387.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

Jugement d'incompétence - Seul appel du ministère public - Annulation du jugement par le juge d'appel

Lorsque le premier juge se déclare incompétent pour statuer sur l'action publique ou dit celle-ci irrecevable et se déclare dès lors incompétent pour statuer sur l'action civile, le juge d'appel qui annule le jugement entrepris ensuite du seul appel du ministère public est tenu de se prononcer sur le bien-fondé tant de l'action publique que de l'action civile; le juge qui se déclare incompétent pour connaître de l'action publique ou qui dit celle-ci irrecevable ne touche pas au fond même de l'affaire, même s'il déduit son incompétence ou l'irrecevabilité de l'action publique des éléments du dossier répressif (1). (1) Voir Cass. 27 février 2008, RG P.07.1720.F, Pas. 2008, n° 136 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, p. 1352.

Cass., 27-3-2018

P.2017.0765.N

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable

Il appartient au juge, en tenant compte des critères visant à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, de décider souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait au cours de l'information une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique.

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Urbanisme - Remise en état des lieux - Exécution

Le juge se prononce souverainement en matière d'urbanisme sur le délai pour la réparation volontaire à la lumière des circonstances concrètes de la cause, sans toutefois pouvoir fixer un délai d'une brièveté telle qu'il est raisonnablement impossible de procéder à la réparation volontaire, ou d'une longueur telle que cette mesure de réparation soit dénuée de sens, de sorte qu'il peut rejeter une demande visant à obtenir un long délai pour procéder à la réparation volontaire au motif qu'un tel délai reviendrait à tolérer la situation illégale.

- Art. 6.1.41, § 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 16-1-2018

P.2017.0437.N

Pas. nr. ...

ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL

Attentat à la pudeur sans violences ou menaces - Personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis - Autorité de l'auteur - Consentement de la victime

Une présomption irréfutable d'absence de consentement s'applique à la prévention d'attentat à la pudeur sans violences ou menaces sur la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, avec la circonstance que le coupable est de ceux qui avaient autorité sur la victime.

- Art. 372 Code pénal

Cass., 30-1-2018

P.2017.0501.N

Pas. nr. ...

CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière répressive

Opposabilité - Procès civil - Principe

L'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, lorsqu'elle n'a pas été partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24-1-2019

C.2018.0067.F

Pas. nr. ...

Opposabilité - Procès civil - Décision rendue dans le cadre de l'instance pénale - Absence de qualité ou d'intérêt pour introduire un pourvoi en cassation

Une partie n'a pu librement faire valoir ses intérêts dans l'instance pénale lorsqu'elle n'a pu, à défaut de qualité ou d'intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire, attaquer par la voie d'un pourvoi en cassation une décision rendue dans le cadre de cette instance et dont l'autorité de la chose jugée lui est opposée dans le procès civil ultérieur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24-1-2019

C.2018.0067.F

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Compétence

Déclaration d'incompétence

Lorsque le premier juge se déclare incompétent pour statuer sur l'action publique ou dit celle-ci irrecevable et se déclare dès lors incompétent pour statuer sur l'action civile, le juge d'appel qui annule le jugement entrepris ensuite du seul appel du ministère public est tenu de se prononcer sur le bien-fondé tant de l'action publique que de l'action civile; le juge qui se déclare incompétent pour connaître de l'action publique ou qui dit celle-ci irrecevable ne touche pas au fond même de l'affaire, même s'il déduit son incompétence ou l'irrecevabilité de l'action publique des éléments du dossier répressif (1). (1) Voir Cass. 27 février 2008, RG P.07.1720.F, Pas. 2008, n° 136 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, p. 1352.

Cass., 27-3-2018

P.2017.0765.N

Pas. nr. ...

CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Sursis simple

Demande de sursis - Refus - Motivation

Le juge est tenu de motiver, d'une manière précise mais succincte, le refus d'accéder à la demande de sursis à l'exécution de la condamnation.

- Art. 8, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16-1-2018

P.2017.0437.N

Pas. nr. ...

DEMANDE EN JUSTICE

Objet - Modification d'office par le juge

Le juge ne peut pas modifier d'office l'objet de la demande sans méconnaître le principe dispositif (1). (1) Cass. 15 mai 2009, RG C.08.0029.N, Pas. 2009, n° 319.

Cass., 6-12-2018

C.2016.0438.F

Pas. nr. ...

DESISTEMENT (PROCEDURE)

Désistement d'instance

Pourvoi en cassation formé par un prévenu contre un arrêt annulant un jugement d'incompétence sur le seul appel du ministère public - Action civile

En vertu de l'article 420, alinéa 2, 2°, du Code d'instruction criminelle, il peut être formé un pourvoi en cassation immédiat contre les décisions relatives à l'action civile qui statuent sur le principe d'une responsabilité; c'est le cas en ce qui concerne la décision des juges d'appel qui, suite à l'appel du ministère public, sont tenus de se prononcer sur l'action civile intentée par la partie civile de sorte que le désistement sans acquiescement, demandé par les prévenus, de leur pourvoi contre les décisions qui les condamnent au civil ne peut être décrété.

Cass., 27-3-2018

P.2017.0765.N

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Existence de facteurs suffisamment compensateurs, y compris des garanties procédurales solides

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Droit à un double degré de juridiction - Personne morale - Pas de désignation d'un mandataire ad hoc

Lorsqu'une personne morale a comparu tant en première instance qu'en degré d'appel, la circonstance que le premier juge n'ait pas désigné de mandataire ad hoc pour cette personne morale ne fait pas obstacle au fait que la cause relative à cette personne morale ait été examinée en ces deux instances et qu'ainsi, son droit à un double degré de juridiction, tel que garanti à l'article 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ait été observé.

Cass., 30-1-2018

P.2017.0102.N

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation - Critères

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation - Critères

La question de savoir si le juge qui doit se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre à titre de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit, être appréciée à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même Convention; à cet égard, il est essentiel que l'action publique exercée à charge du prévenu, dans son ensemble, se déroule de manière équitable, mais cela n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation - Critères

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Existence de facteurs suffisamment compensateurs, y compris des garanties procédurales solides

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation - Critères

La question de savoir si le juge qui doit se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre à titre de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit, être appréciée à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même Convention; à cet égard, il est essentiel que l'action publique exercée à charge du prévenu, dans son ensemble, se déroule de manière équitable, mais cela n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Droit fiscal - Application - Sanction administrative - Amende proportionnelle - Tarif légal - Réduction en deçà - Pouvoir du juge

Le droit d'accès à un juge garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas pour effet de conférer au juge le pouvoir de fixer l'amende proportionnelle pour fraude fiscale en deçà du tarif légal (1). (1) Voy. les concl. du MP; Cass. 12 février 2016, RG F.15.0087.F, Pas. 2016, n° 106 avec concl. du MP; Cass. 13 février 2009, RG F.06.0108.N, Pas. 2009, n° 124; Cass. 16 février 2007, RG C.04.0390.N, Pas. 2004, n°99; Cass. 21 janvier 2005, RG C.02.0572.N, Pas. 2005, n° 43 avec concl. de M. THIJS, avocat général, publiées à leur date dans AC; voir Cass. 10 mars 2016, RG F.14.0134.N, Pas. 2016, n° 172.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17-1-2019

F.2016.0130.F

Pas. nr. ...

Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Décision ordonnant le dessaisissement du juge d'instruction - Jonction d'une copie du dossier répressif - Application

Le droit à un procès équitable ne requiert pas la jonction de la copie totale du dossier répressif au dossier du juge d'instruction appelé à poursuivre l'instruction, en cas de décision ordonnant le dessaisissement du juge d'instruction au motif que les faits du chef desquels l'instruction est menée semblent unis par un lien de connexité avec ceux du chef desquels une instruction judiciaire est menée dans un autre arrondissement, dès lors que les droits d'un inculpé ou d'une personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée au sens de l'article 61bis du Code d'instruction criminelle ne s'en trouvent pas lésés en ce que ces personnes peuvent demander au juge d'instruction qui prend le relais de procéder à une instruction complémentaire et, lors du règlement de la procédure, invoquer devant les juridictions d'instruction qu'à défaut des pièces utiles à leur défense, la procédure ne peut être réglée et qu'elles peuvent de surcroît exciper d'incidents quant à la légalité dont l'origine remonte à l'instruction judiciaire initialement menée.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30-1-2018

P.2017.1146.N

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation - Critères

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge -

Appréciation - Critères

La question de savoir si le juge qui doit se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre à titre de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit, être appréciée à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même Convention; à cet égard, il est essentiel que l'action publique exercée à charge du prévenu, dans son ensemble, se déroule de manière équitable, mais cela n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Existence de facteurs suffisamment compensateurs, y compris des garanties procédurales solides

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Principe de légalité - Disposition pénale - Prévisibilité raisonnable - Conditions

La condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale (1) ; à cet égard, il y a lieu de tenir notamment compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation que donne la jurisprudence à la disposition pénale. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.0281.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Disposition pénale - Légalité - Infraction - Description - Conditions - Liberté d'appréciation du juge - Compatibilité avec la condition de la prévisibilité raisonnable

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible (1) ; le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.0281.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Article 2, § 1er du septième Protocole additionnel - Droit à un double degré de juridiction - Personne morale - Pas de désignation d'un mandataire ad hoc

Lorsqu'une personne morale a comparu tant en première instance qu'en degré d'appel, la circonstance que le premier juge n'ait pas désigné de mandataire ad hoc pour cette personne morale ne fait pas obstacle au fait que la cause relative à cette personne morale ait été examinée en ces deux instances et qu'ainsi, son droit à un double degré de juridiction, tel que garanti à l'article 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ait été observé.

Cass., 30-1-2018

P.2017.0102.N

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 15 - Matière répressive - Disposition pénale - Légalité - Infraction - Description - Conditions - Liberté d'appréciation du juge - Compatibilité avec la condition de la prévisibilité raisonnable

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible (1) ; le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.0281.N

Pas. nr. ...

Conditions - Article 15 - Principe de légalité - Disposition pénale - Prévisibilité raisonnable

La condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale (1) ; à cet égard, il y a lieu de tenir notamment compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation que donne la jurisprudence à la disposition pénale. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.0281.N

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Entrée irrégulière ou séjour irrégulier dans le Royaume - Demande d'asile - Circonstances attestant d'un abus de la procédure d'asile - Ordre de quitter le territoire - Décision de maintien en un lieu déterminé - Mesure fondée sur l'article 74/6, § 1er bis, 9° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Prise en considération de la demande d'asile par le Commissaire général

La circonstance que le Commissaire général ait pris une décision de prise en considération de la demande d'asile et soit donc d'avis que des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, implique qu'il n'y a pas présence d'abus de la procédure d'asile contre lequel le législateur veut lutter par l'article 74/6, § 1er bis, 9° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, même lorsque sont réunies formellement les conditions d'une décision de maintien en un lieu déterminé fixées aux dites dispositions, de sorte que la décision de maintien d'un demandeur d'asile ne peut ainsi être fondée sur ces dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Cass., 16-1-2018

P.2018.0002.N

Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Effet relatif de l'opposition - Conséquences - Condamnation aux frais

La règle selon laquelle l'effet relatif de l'opposition empêche toute aggravation de la situation de la partie ayant formé opposition, n'implique pas que cette partie ne puisse être condamnée aux frais de l'instance, y compris ceux de la procédure qui s'est déroulée par défaut et sur opposition, lorsque l'opposition lui est imputable; le fait que le montant total de ces frais puisse être supérieur à celui calculé pour la procédure qui s'est déroulée par défaut n'y fait pas obstacle.

- Art. 187, § 10, et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 49 et 50 Code pénal

Cass., 16-1-2018

P.2017.0387.N

Pas. nr. ...

Divers

Aide juridique de deuxième ligne - Fonds budgétaire - Contribution au fonds - Perception - Condamnation - Liquidation

Il suit de l'article 4, § 2, alinéas 1er, 2, 3°, et 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'article 1018, alinéa 1er, 8° du Code judiciaire que, dans les cas où la contribution au fonds ne doit, suivant l'article 4, § 2, alinéa 2, 3°, de cette loi, pas être perçue lors de l'inscription de la cause au rôle, elle doit néanmoins, sauf si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, être liquidée dans le jugement ou l'arrêt qui prononce la condamnation aux dépens et, en règle, mise à charge, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1017, al. 2, et 1018, al. 1er, 8° Code judiciaire

- Art. 4, § 2, al. 1er, 2, 3°, et 3 L. du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Cass., 26-11-2018

S.2018.0037.F

Pas. nr. ...

HANDICAPES

Travailleur handicapé - Mesures prises par l'employeur lui permettant d'assurer ses fonctions - Prime de compensation - Base de calcul - Coût salarial - Subvention-traitement

Lorsque la rémunération est, via le mécanisme de la subvention-traitement, payée au travailleur handicapé par une autorité qui n'est pas son employeur, ce paiement ne constitue pas une intervention publique diminuant le coût salarial sur lequel doit être calculée la prime de compensation revenant à l'employeur qui prend des mesures pour permettre à ce travailleur d'assurer ses fonctions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1069, 7°, 1112, al. 1er, 1116, al. 1er, et 1123 Arrêté du Gouvernement wallon portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Cass., 26-11-2018

S.2018.0051.F

Pas. nr. ...

IMPOT

Droit pénal fiscal - Action publique - Fonctionnaires de l'administration fiscale - Infractions fiscales -

Dénonciation au procureur du Roi - Autorisation requise - Formes et preuves de l'autorisation

L'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne comporte pas de formalités ni de règles de preuves spéciales concernant la dénonciation qui y est visée ou l'autorisation requise à cette fin; par conséquent, la dénonciation, même si elle n'a pas été signée par le fonctionnaire de l'administration fiscale qui l'a établie, est valable lorsque les pièces de la procédure ou des témoignages permettent d'identifier le fonctionnaire ayant fait la dénonciation et d'établir que ce dernier disposait, à cet effet, de l'autorisation préalable du directeur régional dont il dépend (1). (1) Voir Cass. 19 avril 1994, RG 6902, Bull. et Pas., 1994, n° 186.

Cass., 27-3-2018

P.2017.0872.N

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes morales

Assiette de l'impôt - Dépenses - Justification - Pas de cotisation - Bénéficiaire - Identification univoque - Notion - Délais d'imposition - Expiration - Conséquence

Un bénéficiaire est identifié de manière univoque lorsque l'administration est mise en mesure de procéder à l'imposition dans le chef de celui-ci, ce qui n'est pas le cas si, par l'effet de la règle de l'application immédiate de l'exception prévue à l'article 223, alinéa 4, aux litiges encore pendants, l'administration ne peut plus, au jour de son entrée en vigueur, imposer ce bénéficiaire en raison de l'écoulement des délais légaux d'imposition.

- Art. 40 Loi-programme du 19 décembre 2014

- Art. 223, al. 4 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 17-1-2019

F.2017.0113.F

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Réclamations

Extension - Impositions établies sur les mêmes éléments contestés

La réclamation dirigée contre une imposition établie sur des éléments contestés vaut d'office pour les autres impositions établies sur les mêmes éléments, alors même que seraient expirés les délais de réclamation contre ces autres impositions; par mêmes éléments, on entend les éléments matériels qui concourent à la formation de la base imposable (1). (1) Voir Cass. 21 septembre 2012, RG F.11.0051.N, Pas. 2012, n° 480.

- Art. 367 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 17-1-2019

F.2018.0102.F

Pas. nr. ...

INFRACTION

Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

Disposition pénale - Légalité - Conditions - Liberté d'appréciation du juge - Compatibilité avec la condition de la prévisibilité raisonnable

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible (1); le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.0281.N

Pas. nr. ...

Disposition pénale - Description - Légalité - Prévisibilité raisonnable - Conditions

La condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale (1) ; à cet égard, il y a lieu de tenir notamment compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation que donne la jurisprudence à la disposition pénale. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.0281.N

Pas. nr. ...

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Urbanisme - Zone destinée à la récréation de jour - Utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation - Nature de l'infraction

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, à savoir une infraction consistant en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur; des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales et divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention, de sorte que le fait de poser des actes d'utilisation d'une résidence de week-end dans une zone destinée à la récréation de jour et/ou à la récréation avec séjour relève de la notion de poursuite au sens de l'article 146, alinéa 1er, 6°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et de l'article 6.1.1, alinéa 1er, 6°, du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir: Cass. 25 février 2016, RG C.15.0102.N, Pas. 2016, n° 140, avec les concl. de M. Vandewal, avocat général; Cass. 8 février 2013, RG C.11.0617.N, Pas. 2013, n° 96, avec concl. de M. Vandewal, avocat général; Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0843.N, Pas. 2012, n° 16.

Cass., 30-1-2018

P.2016.1161.N

Pas. nr. ...

Urbanisme - Modification de fonction sujette à l'obligation de permis - Modification de fonction et perpétuation de celle-ci

Les articles 4.2.1, 6°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire punissent le fait de modifier entièrement ou partiellement la fonction principale d'un bien immeuble bâti pour lequel la modification de fonction est sujette à l'obligation de permis, ainsi que le fait de poursuivre cette modification ou de la perpétuer, et cette infraction est, dès lors, accomplie au moment où la modification de fonction se réalise et la perpétuation consiste en l'omission coupable de mettre un terme à l'existence de la modification de fonction effectuée de manière illicite.

Cass., 30-1-2018

P.2016.1161.N

Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes morales

Système de conversion - Conversion de la peine principale en amende

Il résulte de la manière dont le législateur a élaboré le système de conversion établi à l'article 41bis, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal qu'il n'a pas choisi d'appliquer également à la personne morale à laquelle une peine privative de liberté ne peut être infligée, compte tenu de sa nature propre, l'amende minimale et maximale applicable à la personne physique.

- Art. 41bis Code pénal

Cass., 30-1-2018

P.2017.0102.N

Pas. nr. ...

Répression - Objectif du législateur

Il ressort de la genèse légale de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales dans le droit pénal belge que le législateur tendait à assimiler au mieux la personne morale à la personne physique, également au niveau de la répression, cette assimilation ne pouvant toutefois jamais être parfaite, eu égard à la nature propre de la personne morale.

- Art. 5 Code pénal

Cass., 30-1-2018

P.2017.0102.N

Pas. nr. ...

Système de conversion - Conversion de la peine principale - Peine privative de liberté s'élevant à moins d'un mois - Amende minimale

Il résulte de la manière dont l'article 41bis, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal est formulé que, pour fixer l'amende minimale applicable à une personne morale du chef d'infractions pour lesquelles la peine privative de liberté minimale s'élève à moins d'un mois pour une personne physique, aucune multiplication des cinq cents euros n'est prévue et que l'amende minimale s'élève, par conséquent, à cinq cents euros, ce qui se justifie par la nature propre de la personne morale.

- Art. 41bis Code pénal

Cass., 30-1-2018

P.2017.0102.N

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Règlement de la procédure

Décision ordonnant le dessaisissement du juge d'instruction - Nature

La décision par laquelle la chambre du conseil ordonne le dessaisissement du juge d'instruction au motif que les faits du chef desquels l'instruction est menée semblent unis par un lien de connexité avec ceux du chef desquels une instruction judiciaire est menée dans un autre arrondissement, est une mesure d'ordre purement administrative qui n'est pas concernée par la procédure prévue à l'article 127 du Code d'instruction criminelle.

Cass., 30-1-2018

P.2017.1146.N

Pas. nr. ...

INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE

Personne à protéger - Convocation par pli judiciaire devant le juge de paix - Partie à la cause - Absence d'opposition

Il suit des dispositions des articles 1240, alinéa 1er, et 1243, § 1er, alinéas 1 et 4, du Code judiciaire que les personnes, parmi lesquelles la personne à protéger, qui sont convoquées par pli judiciaire pour être entendues par le juge de paix sont parties à la cause, sauf si elles s'y opposent à l'audience, de sorte qu'à défaut d'une telle opposition, la procédure se déroule contradictoirement et ces parties ont également le droit d'interjeter appel (1). (1) Voir Doc. parl., Chambre, 2011-2012, n° 53-1009/010, p. 55.

- Art. 1240, al. 1er, et 1243, § 1er, al. 1er et 4 Code judiciaire

Cass., 29-3-2018

C.2017.0399.N

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Appel - Effet dévolutif - Réouverture des débats ordonnée par le premier juge - Mesure d'instruction

Si la production de documents ordonnée par le juge suivant l'article 871 du Code judiciaire constitue une mesure d'instruction, tel n'est pas le cas d'une décision de réouverture des débats en vue de permettre à une partie de produire des éléments de preuve complémentaires (1). (1) Cass. 23 octobre 1992, RG 7770, Pas. 1992, n° 689.

- Art. 871 et 1068 Code judiciaire

Cass., 3-1-2019

C.2018.0129.F

Pas. nr. ...

Mission du juge

Le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable et a, dès lors, l'obligation de déterminer cette règle (1). (1) Cass. 23 février 2017, RG C.13.0129.F, Pas. 2017, n° 128.

Cass., 3-1-2019

C.2018.0141.F

Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Règlement de la procédure - Décision ordonnant le dessaisissement du juge d'instruction - Jonction d'une copie du dossier répressif - Application

Le droit à un procès équitable ne requiert pas la jonction de la copie totale du dossier répressif au dossier du juge d'instruction appelé à poursuivre l'instruction, en cas de décision ordonnant le dessaisissement du juge d'instruction au motif que les faits du chef desquels l'instruction est menée semblent unis par un lien de connexité avec ceux du chef desquels une instruction judiciaire est menée dans un autre arrondissement, dès lors que les droits d'un inculpé ou d'une personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée au sens de l'article 61bis du Code d'instruction criminelle ne s'en trouvent pas lésés en ce que ces personnes peuvent demander au juge d'instruction qui prend le relais de procéder à une instruction complémentaire et, lors du règlement de la procédure, invoquer devant les juridictions d'instruction qu'à défaut des pièces utiles à leur défense, la procédure ne peut être réglée et qu'elles peuvent de surcroît exciper d'incidents quant à la légalité dont l'origine remonte à l'instruction judiciaire initialement menée.

Cass., 30-1-2018

P.2017.1146.N

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Décision ordonnant le dessaisissement du juge d'instruction - Nature

La décision par laquelle la chambre du conseil ordonne le dessaisissement du juge d'instruction au motif que les faits du chef desquels l'instruction est menée semblent unis par un lien de connexité avec ceux du chef desquels une instruction judiciaire est menée dans un autre arrondissement, est une mesure d'ordre purement administrative qui n'est pas concernée par la procédure prévue à l'article 127 du Code d'instruction criminelle.

Cass., 30-1-2018

P.2017.1146.N

Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Article 23quater de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire - Décision rendue sur la compétence

Selon l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, même si elles ont été exécutées sans réserve, mais l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle dispose qu'un pourvoi en cassation immédiat peut néanmoins être formé contre les décisions rendues sur la compétence; il est question d'une décision rendue sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges; la décision du tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles qui s'est déclaré incompétent pour connaître de l'appel du prévenu pour la raison que, conformément à l'article 23quater de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le recours exercé contre la décision du tribunal de police de Vilvorde qui rejette la demande de renvoi de l'affaire à un tribunal de police dont la langue de la procédure est le français doit exclusivement être porté devant les tribunaux d'arrondissement visés aux articles 73bis et 75bis du Code judiciaire, n'est donc pas une décision rendue sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109.

Cass., 6-3-2018

P.2017.1284.N

Pas. nr. ...

Matière administrative

Communes périphériques - Rapport administratif des services locaux et des services de l'exécutif flamand avec un habitant - Demande de l'habitant d'utiliser la langue française

Par dérogation à l'unité linguistique que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative tendent à réaliser dans chacune des deux grandes régions de la Belgique, l'habitant d'une commune périphérique qui fait connaître à celle-ci qu'il utilise le français a le droit que tant les services locaux établis dans cette commune que les services de l'exécutif flamand utilisent désormais cette langue dans tous leurs rapports administratifs avec lui, sans qu'il soit requis qu'il exprime son choix à l'occasion d'un rapport administratif concret ni qu'il le réitère, soit lors de chaque rapport ultérieur, soit à intervalles réguliers.

- Art. 7, al. 1er et 2, et 25, al. 1er Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

- Art. 36, § 2, al. 1er L. du 9 août 1980

Cass., 6-12-2018

C.2018.0132.F

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Généralités

Matière répressive - Disposition pénale - Légalité - Prévisibilité raisonnable - Conditions

La condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale (1); à cet égard, il y a lieu de tenir notamment compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation que donne la jurisprudence à la disposition pénale. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.0281.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Disposition pénale - Légalité - Infraction - Description - Conditions - Liberté d'appréciation du juge - Compatibilité avec la condition de la prévisibilité raisonnable

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible (1) ; le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.0281.N

Pas. nr. ...

Application dans le temps et dans l'espace

Application dans le temps - Loi nouvelle - Loi de procédure - Loi relative aux voies de recours

L'application immédiate de la loi nouvelle de procédure ne peut porter atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; il s'ensuit que, sauf disposition légale contraire, en cas de modification de la loi relative aux voies de recours, seule la loi en vigueur au moment où la décision a été rendue détermine les règles applicables à ces voies de recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 26-11-2018

C.2018.0153.F

Pas. nr. ...

Récidive - Article 38 de la loi relative à la police de la circulation routière - Loi prévoyant l'aggravation de la peine pour cause de récidive - Infraction constituant la base de la récidive, commise avant l'entrée en vigueur de la loi

La récidive est une circonstance aggravante personnelle impliquant la commission d'une ou plusieurs nouvelles infractions dans une période fixée par la loi après que le coupable a été condamné à une peine par décision judiciaire coulée en force de chose jugée du chef d'une ou plusieurs infractions commises antérieurement, raison pour laquelle il peut être condamné à une peine plus lourde pour la nouvelle infraction, à condition que la loi prévoyant l'aggravation de la peine pour cause de récidive soit en vigueur au moment de la commission de la nouvelle infraction; le fait que la précédente infraction constituant la base de la récidive ait été commise avant l'entrée en vigueur de cette loi est sans incidence à cet égard et n'entraîne pas l'application rétroactive d'une loi pénale plus sévère, car l'état de récidive est déterminant quant à la peine à appliquer au nouveau fait punissable, alors que cette peine, bien que plus lourde, n'influence pas la condamnation antérieure, qui demeure inchangée.

- Art. 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 27-3-2018

P.2017.1061.N

Pas. nr. ...

LOUAGE D'INDUSTRIE

Contrat d'entreprise - Responsabilité décennale des architecte et entrepreneur - Délai d'intentement de l'action en justice - Nature du délai

Il suit des articles 1792 et 2270 du Code civil qui sont d'ordre public que l'action qu'elles concernent doit, à peine de déchéance, être intentée dans le délai de dix ans, qui n'est de nature à être ni suspendu ni interrompu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1792 et 2270 Code civil

Cass., 3-1-2019

C.2018.0196.F

Pas. nr. ...

Contrat d'entreprise - Responsabilité décennale des architecte et entrepreneur - Citation en justice dans le délai imparti

S'agissant d'un délai établi pour l'intentement d'une action en justice, la citation en justice dans le délai imparti soustrait le droit d'agir à la déchéance; cet effet se poursuit aussi longtemps qu'il n'a pas été mis fin à l'instance par une décision devenue irrévocable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1792 et 2270 Code civil

Cass., 3-1-2019

C.2018.0196.F

Pas. nr. ...

Contrat d'entreprise - Responsabilité décennale des architecte et entrepreneur - Citation en justice dans le délai imparti devant un juge incompétent

Même donnée devant un juge incompétent, la citation en justice emporte l'effet de soustraire l'action à la déchéance qui lui est applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1792 et 2270 Code civil

Cass., 3-1-2019

C.2018.0196.F

Pas. nr. ...

MALADIE PROFESSIONNELLE

Secteur public - Agent statutaire - Entreprise publique autonome - Société anonyme de droit public HR Rail - Régime applicable

L'article 1/1, inséré au 1er janvier 2014 dans la loi du 3 juillet 1967 par l'article 21 de la loi du 25 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale, prévoit que ladite loi du 3 juillet 1967 n'est pas applicable aux membres du personnel de HR Rail; il ne s'en déduit pas que cette loi s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2013 aux membres du personnel de la société anonyme de droit public SNCB Holding sans qu'un arrêté royal délibéré en conseil des ministres le prévoie (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 10-12-2018

S.2018.0057.F

Pas. nr. ...

Secteur public - Conditions - Exposition au risque - Présomption - Personnel des services de police - Application

Il suit des articles 1er, alinéa 1re, 11°, et 2, alinéa 6 de la loi du 3 juillet 1967 ainsi que des articles X.III.1, 2, et 4 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 que, si, s'agissant des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation, l'arrêté royal du 30 mars 2001, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux maladies qui sont visées tant à l'article 30 qu'à l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article X.III.4 de cet arrêté, qui, sous réserve de la preuve contraire, présume la condition d'exposition au risque professionnel à laquelle il subordonne la réparation du dommage, exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967; l'application de cette présomption d'exposition au risque professionnel n'est pas limitée aux seules maladies professionnelles reprises sur la liste dressée par le Roi en exécution de l'article 30, alinéa 1er, des lois coordonnées du 3 juin 1970 mais s'étend aux maladies qui, tout en ne figurant pas sur cette liste, trouvent leur cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession, au sens de l'article 30bis de ces lois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 30, 30bis et 32 Lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970

- Art. XIII.1er, 5°, 1°, X.III.2, al. 6, et X.III.4, al. 1er A.R du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

- Art. 1er, al. 1er, 11° et 2, al. 6 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Cass., 10-12-2018

S.2018.0001.F

Pas. nr. ...

Secteur public - Agent statutaire - Entreprise publique autonome - Régime applicable

Il ressort de l'article 1er, alinéa 1er, 2° de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, dans sa rédaction applicable au litige, qu'un arrêté royal délibéré en conseil des ministres est nécessaire pour rendre le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 applicable aux membres du personnel des entreprises publiques autonomes (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 10-12-2018

S.2018.0057.F

Pas. nr. ...

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, article 4, 5° - Remise - Cause de refus - Droit à une vie familiale de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen - Conformité

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit une cause de refus de la remise lorsque, sur la base d'éléments concrets, il existe des raisons sérieuses de croire que l'État d'émission porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont notamment garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 n'est pas applicable à la circonstance que le droit à une vie familiale de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen constitue un obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt européen au sens de l'article précité, indépendamment de l'attitude de l'État d'émission (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2014, P.14.1825.N, Pas. 2014, n° 774 ; Cass. 8 juillet 2014, P.14.1085.F, Pas. 2014, n° 471.

Cass., 6-3-2018

P.2018.0205.N

Pas. nr. ...

Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, article 4, 5° - Remise - Cause de refus

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit une cause de refus de la remise lorsque, sur la base d'éléments concrets, il existe des raisons sérieuses de croire que l'État d'émission porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont notamment garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 n'est pas applicable à la circonstance que le droit à une vie familiale de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen constitue un obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt européen au sens de l'article précité, indépendamment de l'attitude de l'État d'émission (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2014, P.14.1825.N, Pas. 2014, n° 774 ; Cass. 8 juillet 2014, P.14.1085.F, Pas. 2014, n° 471.

Cass., 6-3-2018

P.2018.0205.N

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Jugement de condamnation - Mention des dispositions légales appliquées - Obligation

Afin de satisfaire à l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il suffit que le juge, en ce qui concerne la sanction, énonce les articles qui fixent les peines principales, sans devoir nécessairement mentionner les articles qui fixent les peines accessoires ou les mesures de sûreté (1). (1) Voir Cass. 7 février 2017, RG P.14.1698.N, Pas. 2017, n° 87.

Cass., 6-3-2018

P.2017.0764.N

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Jugement - Contenu - Principe - Tempérament - Référence à une décision étrangère à la cause

Tout jugement doit contenir en soi les motifs qui ont déterminé la conviction du juge; il peut répondre à un moyen par référence à une décision étrangère à la cause, qui a été soumise au débat, à la condition que les motifs qu'il s'approprie sans les reproduire soient indiqués avec précision (1). (1) Voir Cass. 12 octobre 2007, RG C.06.0654.F, Pas. 2007, n° 478.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 3-1-2019

C.2018.0129.F

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Peine - Concours - Jugement distinct - Unité d'intention - Condamnation passée en force de chose jugée - Faits pendant antérieurs à la condamnation - Taux de la peine qui tient compte des peines déjà prononcées - Peine complémentaire

Lorsqu'il applique l'article 65, alinéa 2, du Code pénal pour fixer le taux de la peine, le juge qui décide de prononcer une peine complémentaire n'est pas tenu de mentionner les raisons pour lesquelles le premier jugement passé en force de chose jugée a prononcé une peine; il suffit qu'il décide que cette peine est insuffisante compte tenu des faits qu'il déclare établis et qui n'étaient pas connus au moment du premier jugement, puis qu'il indique les raisons pour lesquelles une peine complémentaire s'impose.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 65, al. 2 Code pénal

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 16-1-2018

P.2017.0387.N

Pas. nr. ...

Demande de suspension ou de sursis à l'exécution - Refus - Obligation de motivation

Il résulte des articles 3, alinéa 4, dernière phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, d'une part, que le juge qui refuse la suspension ou le sursis à l'exécution sollicités est tenu de motiver précisément cette décision, fût-ce de manière succincte, et, d'autre part, qu'en infligeant une peine et en la motivant conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le juge indique en outre pourquoi la demande de suspension de la condamnation ou de sursis à son exécution ne peut être accueillie (1). (1) Voir: Cass. 27 septembre 2016, RG P.15.0852.N, Pas. 2016, n° 526.

Cass., 30-1-2018

P.2016.1258.N

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Demande d'audition d'un témoin à charge - Appréciation - Nature - Critères - Motivation

Il appartient au juge, en tenant compte des critères visant à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, de décider souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait au cours de l'information une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique.

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Réponse aux conclusions de l'inculpé - Adoption des motifs du réquisitoire du ministère public

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation d'adopter les motifs du réquisitoire du ministère public pour répondre aux conclusions de l'inculpé; aucun automatisme n'en découle, pour autant que la décision ne se limite pas à une répétition systématique des mêmes motifs par simple référence à une ou plusieurs décisions antérieures, sans tenir compte de la nécessaire individualisation et du caractère évolutif et exceptionnel de la détention préventive.

Cass., 6-3-2018

P.2018.0220.N

Pas. nr. ...

Urbanisme - Remise en état des lieux - Exécution - Demande visant à obtenir un long délai - Rejet

Le juge se prononce souverainement en matière d'urbanisme sur le délai pour la réparation volontaire à la lumière des circonstances concrètes de la cause, sans toutefois pouvoir fixer un délai d'une brièveté telle qu'il est raisonnablement impossible de procéder à la réparation volontaire, ou d'une longueur telle que cette mesure de réparation soit dénuée de sens, de sorte qu'il peut rejeter une demande visant à obtenir un long délai pour procéder à la réparation volontaire au motif qu'un tel délai reviendrait à tolérer la situation illégale.

- Art. 6.1.41, § 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 16-1-2018

P.2017.0437.N

Pas. nr. ...

Demande de sursis simple - Refus

Le juge est tenu de motiver, d'une manière précise mais succincte, le refus d'accéder à la demande de sursis à l'exécution de la condamnation.

- Art. 8, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16-1-2018

P.2017.0437.N

Pas. nr. ...

Divers

Prévenu coupable du chef d'un fait déterminé - Culpabilité déduite d'éléments qui se sont produits après le fait

Rien ne s'oppose à ce qu'un juge déduise la culpabilité d'un prévenu du chef d'un fait déterminé d'éléments qui se sont produits après l'accomplissement dudit fait.

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Intérêt

Moyen invoquant la violation de certaines dispositions légales dont le juge exclut l'application - Fin

de non-recevoir déduite de ce que les dispositions légales dont le juge fait application suffisent à justifier légalement la décision

Ne peut être accueillie une fin de non-recevoir à un moyen lorsque l'examen de celle-ci est lié à celui du moyen (1). (1) Voir Cass. 30 mai 1994, RG C.93.0443.N, Pas. 1994, n° 272.

Cass., 6-12-2018

C.2017.0700.F

Pas. nr. ...

OPPOSITION***Cause en degré d'appel sur opposition - Faits pendants antérieurs à la condamnation - Taux de la peine qui tient compte des peines déjà prononcées - Peine complémentaire - Obligation d'accorder une diminution réelle et mesurable de la peine à l'égard de la peine déjà prononcée par défaut***

Lorsque la cause fait l'objet d'un appel sur opposition, le juge peut, ensuite de l'effet relatif de l'opposition, contrairement à la décision rendue par défaut, d'une part, constater le concours visé à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, et, d'autre part, décider que les peines déjà prononcées ne semblent pas suffire à une juste répression de toutes les infractions et tenir compte des peines déjà prononcées pour fixer le taux de la peine, sans être tenu, dans ces circonstances, d'accorder une diminution réelle et mesurable de la peine à l'égard de la peine déjà prononcée par défaut.

- Art. 187 et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 16-1-2018

P.2017.0387.N

Pas. nr. ...

Effet relatif de l'opposition - Conséquences - Condamnation aux frais

La règle selon laquelle l'effet relatif de l'opposition empêche toute aggravation de la situation de la partie ayant formé opposition, n'implique pas que cette partie ne puisse être condamnée aux frais de l'instance, y compris ceux de la procédure qui s'est déroulée par défaut et sur opposition, lorsque l'opposition lui est imputable; le fait que le montant total de ces frais puisse être supérieur à celui calculé pour la procédure qui s'est déroulée par défaut n'y fait pas obstacle.

- Art. 187, § 10, et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 49 et 50 Code pénal

Cass., 16-1-2018

P.2017.0387.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décision rendue sur opposition - Appel interjeté par le ministère public - Opposition déclarée non avenue par le juge d'appel

Le juge d'appel qui, à la suite de l'appel du ministère public, déclare non avenue, pour la première fois en degré d'appel, l'opposition formée par le prévenu devant le premier juge doit, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, statuer sur le fond même de l'affaire dans les limites établies par la déclaration d'appel, les griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, le cas échéant, les moyens à soulever d'office en vertu de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Cass., 6-3-2018

P.2017.1279.N

Pas. nr. ...

Cause en degré d'appel sur opposition - Aggravation de la situation du prévenu

Sur l'opposition formée par le prévenu contre un arrêt rendu en degré d'appel, la juridiction d'appel ne peut aggraver la situation de celui-ci.

- Art. 187 et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16-1-2018

P.2017.0387.N

Pas. nr. ...

PEINE**Généralités. peines et mesures. légalité**

Jugement de condamnation - Mention des dispositions légales appliquées - Obligation

Afin de satisfaire à l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il suffit que le juge, en ce qui concerne la sanction, énonce les articles qui fixent les peines principales, sans devoir nécessairement mentionner les articles qui fixent les peines accessoires ou les mesures de sûreté (1). (1) Voir Cass. 7 février 2017, RG P.14.1698.N, Pas. 2017, n° 87.

Cass., 6-3-2018

P.2017.0764.N

Pas. nr. ...

Amende et décimes additionnels

Personnes morales - Système de conversion - Conversion de la peine principale - Peine privative de liberté s'élevant à moins d'un mois - Amende minimale

Il résulte de la manière dont l'article 41bis, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal est formulé que, pour fixer l'amende minimale applicable à une personne morale du chef d'infractions pour lesquelles la peine privative de liberté minimale s'élève à moins d'un mois pour une personne physique, aucune multiplication des cinq cents euros n'est prévue et que l'amende minimale s'élève, par conséquent, à cinq cents euros, ce qui se justifie par la nature propre de la personne morale.

- Art. 41bis Code pénal

Cass., 30-1-2018

P.2017.0102.N

Pas. nr. ...

Personnes morales - Système de conversion

Il résulte de la manière dont le législateur a élaboré le système de conversion établi à l'article 41bis, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal qu'il n'a pas choisi d'appliquer également à la personne morale à laquelle une peine privative de liberté ne peut être infligée, compte tenu de sa nature propre, l'amende minimale et maximale applicable à la personne physique.

- Art. 41bis Code pénal

Cass., 30-1-2018

P.2017.0102.N

Pas. nr. ...

Autres Peines - Interdiction

Interdiction d'exercer une activité commerciale - Application

Le fait que le prévenu ait lui-même développé le logiciel mis à la disposition de ses clients et qu'il soit de ce fait protégé par le droit d'auteur, n'empêche pas que les prestations qu'il a fournies constituent des actes de commerce au sens de l'article 2 du Code de Commerce et, partant, relèvent de l'interdiction d'exercer une activité commerciale prévue à l'article 1erbis de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités.

Cass., 16-1-2018

P.2017.0688.N

Pas. nr. ...

Interdiction d'exercer une activité commerciale

L'interdiction d'exercer une activité commerciale, personnellement ou par interposition de personne est applicable à toute activité commerciale qui est établie en Belgique et qui s'opère depuis la Belgique, indépendamment du fait que des prestations pour ce commerce soient fournies à l'étranger ou que la personne pour laquelle des prestations sont exécutées se trouve à l'étranger; ces circonstances n'empêchent pas qu'un tel commerce relève de l'interdiction d'exercer une activité commerciale prononcée par un juge belge et que l'infraction à cette interdiction soit commise en Belgique.

- Art. 1erbis A.R. n° 22 du 24 octobre 1934

Cass., 16-1-2018

P.2017.0688.N

Pas. nr. ...

Concours - Jugement distinct

Unité d'intention - Condamnation passée en force de chose jugée - Faits pendants antérieurs à la condamnation - Taux de la peine qui tient compte des peines déjà prononcées - Peine complémentaire - Motivation

Lorsqu'il applique l'article 65, alinéa 2, du Code pénal pour fixer le taux de la peine, le juge qui décide de prononcer une peine complémentaire n'est pas tenu de mentionner les raisons pour lesquelles le premier jugement passé en force de chose jugée a prononcé une peine; il suffit qu'il décide que cette peine est insuffisante compte tenu des faits qu'il déclare établis et qui n'étaient pas connus au moment du premier jugement, puis qu'il indique les raisons pour lesquelles une peine complémentaire s'impose.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 65, al. 2 Code pénal

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 16-1-2018

P.2017.0387.N

Pas. nr. ...

Unité d'intention - Condamnation passée en force de chose jugée - Faits pendants antérieurs à la condamnation - Cause en degré d'appel sur opposition - Taux de la peine qui tient compte des peines déjà prononcées - Peine complémentaire - Obligation d'accorder une diminution réelle et mesurable de la peine à l'égard de la peine déjà prononcée par défaut

Lorsque la cause fait l'objet d'un appel sur opposition, le juge peut, ensuite de l'effet relatif de l'opposition, contrairement à la décision rendue par défaut, d'une part, constater le concours visé à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, et, d'autre part, décider que les peines déjà prononcées ne semblent pas suffire à une juste répression de toutes les infractions et tenir compte des peines déjà prononcées pour fixer le taux de la peine, sans être tenu, dans ces circonstances, d'accorder une diminution réelle et mesurable de la peine à l'égard de la peine déjà prononcée par défaut.

- Art. 187 et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 16-1-2018

P.2017.0387.N

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Règlement de la procédure - Décision ordonnant le dessaisissement du juge d'instruction - Application

Compte tenu de sa nature, une décision par laquelle la chambre du conseil ordonne le dessaisissement du juge d'instruction au motif que les faits du chef desquels l'instruction est menée semblent unis par un lien de connexité avec ceux du chef desquels une instruction judiciaire est menée dans un autre arrondissement n'est susceptible d'aucun recours exercé par l'inculpé ou par la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée au sens de l'article 61bis du Code d'instruction criminelle, même si le dessaisissement ne concerne pas tous les faits dont ce juge d'instruction était saisi, mais uniquement certains de ces faits.

- Art. 135 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30-1-2018

P.2017.1146.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Appel - Décision rendue sur la compétence - Loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire -

Article 23quater - Applicabilité

Selon l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, même si elles ont été exécutées sans réserve, mais l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle dispose qu'un pourvoi en cassation immédiat peut néanmoins être formé contre les décisions rendues sur la compétence; il est question d'une décision rendue sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges; la décision du tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles qui s'est déclaré incompétent pour connaître de l'appel du prévenu pour la raison que, conformément à l'article 23quater de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le recours exercé contre la décision du tribunal de police de Vilvorde qui rejette la demande de renvoi de l'affaire à un tribunal de police dont la langue de la procédure est le français doit exclusivement être porté devant les tribunaux d'arrondissement visés aux articles 73bis et 75bis du Code judiciaire, n'est donc pas une décision rendue sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109.

Cass., 6-3-2018

P.2017.1284.N

Pas. nr. ...

Décisions rendues sur la compétence

Selon l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, même si elles ont été exécutées sans réserve, mais l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle dispose qu'un pourvoi en cassation immédiat peut néanmoins être formé contre les décisions rendues sur la compétence; il est question d'une décision rendue sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges; la décision du tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles qui s'est déclaré incompétent pour connaître de l'appel du prévenu pour la raison que, conformément à l'article 23quater de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le recours exercé contre la décision du tribunal de police de Vilvorde qui rejette la demande de renvoi de l'affaire à un tribunal de police dont la langue de la procédure est le français doit exclusivement être porté devant les tribunaux d'arrondissement visés aux articles 73bis et 75bis du Code judiciaire, n'est donc pas une décision rendue sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109.

Cass., 6-3-2018

P.2017.1284.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Prévenu

Décision des juges d'appel sur le seul appel du ministère public - Portée

En vertu de l'article 420, alinéa 2, 2°, du Code d'instruction criminelle, il peut être formé un pourvoi en cassation immédiat contre les décisions relatives à l'action civile qui statuent sur le principe d'une responsabilité; c'est le cas en ce qui concerne la décision des juges d'appel qui, suite à l'appel du ministère public, sont tenus de se prononcer sur l'action civile intentée par la partie civile de sorte que le désistement sans acquiescement, demandé par les prévenus, de leur pourvoi contre les décisions qui les condamnent au civil ne peut être décrété.

Cass., 27-3-2018

P.2017.0765.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Désistement - Action civile

Prévenu - Pourvoi en cassation contre un arrêt annulant un jugement d'incompétence sur le seul appel du ministère public - Portée

En vertu de l'article 420, alinéa 2, 2°, du Code d'instruction criminelle, il peut être formé un pourvoi en cassation immédiat contre les décisions relatives à l'action civile qui statuent sur le principe d'une responsabilité; c'est le cas en ce qui concerne la décision des juges d'appel qui, suite à l'appel du ministère public, sont tenus de se prononcer sur l'action civile intentée par la partie civile de sorte que le désistement sans acquiescement, demandé par les prévenus, de leur pourvoi contre les décisions qui les condamnent au civil ne peut être décrété.

Cass., 27-3-2018

P.2017.0765.N

Pas. nr. ...

PRATIQUES DU COMMERCE**Ordre de cessation**

L'ordre de cessation doit porter sur un acte clairement défini, de sorte que la portée de cet ordre ne puisse susciter aucun doute raisonnable (1). (1) Cass. 14 juin 2013, RG C.12.0524.N, Pas. 2013, n° 372 ; voir Cass. 2 mars 2007, RG C.06.0148.N, Pas. 2007, n° 124.

- Art. XVII.1 Code de droit économique

Cass., 3-1-2019

C.2018.0199.F

Pas. nr. ...

PREUVE**Matière fiscale - Preuve testimoniale****Action publique - Audition de fonctionnaires de l'administration fiscale en qualité de témoins - Demande adressée d'office par le juge pénal au ministère public ou aux parties**

Lorsque le juge pénal estime qu'il est indiqué d'entendre un témoin à l'audience dans le souci de la manifestation de la vérité ou du respect des droits de la défense, aucune disposition légale ne lui interdit de demander d'office au ministère public ou aux parties de convoquer ou de citer un témoin pour procéder à son audition lors d'une audience ultérieure (1). (1) D. DE WOLF, « De onderzoeksbevoegdheid van de rechter in de correctionele procedure: noodzakelijke instrumenten voor de waarheidsvinding », NC 2010, 93-99.

Cass., 27-3-2018

P.2017.0872.N

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Administration de la preuve**Action publique - Audition de fonctionnaires de l'administration fiscale en qualité de témoins - Demande adressée d'office par le juge pénal au ministère public ou aux parties**

Lorsque le juge pénal estime qu'il est indiqué d'entendre un témoin à l'audience dans le souci de la manifestation de la vérité ou du respect des droits de la défense, aucune disposition légale ne lui interdit de demander d'office au ministère public ou aux parties de convoquer ou de citer un témoin pour procéder à son audition lors d'une audience ultérieure (1). (1) D. DE WOLF, « De onderzoeksbevoegdheid van de rechter in de correctionele procedure: noodzakelijke instrumenten voor de waarheidsvinding », NC 2010, 93-99.

Cass., 27-3-2018

P.2017.0872.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités**Prévenu coupable du chef d'un fait déterminé - Culpabilité déduite d'éléments qui se sont produits après le fait**

Rien ne s'oppose à ce qu'un juge déduise la culpabilité d'un prévenu du chef d'un fait déterminé d'éléments qui se sont produits après l'accomplissement dudit fait.

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Existence de facteurs suffisamment compensateurs, y compris des garanties procédurales solides

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation - Critères

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation - Critères

La question de savoir si le juge qui doit se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre à titre de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit, être appréciée à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même Convention; à cet égard, il est essentiel que l'action publique exercée à charge du prévenu, dans son ensemble, se déroule de manière équitable, mais cela n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.1037.N

Pas. nr. ...

Audition de témoins - Demande adressée d'office par le juge au ministère public ou aux parties

Lorsque le juge pénal estime qu'il est indiqué d'entendre un témoin à l'audience dans le souci de la manifestation de la vérité ou du respect des droits de la défense, aucune disposition légale ne lui interdit de demander d'office au ministère public ou aux parties de convoquer ou de citer un témoin pour procéder à son audition lors d'une audience ultérieure (1). (1) D. DE WOLF, « De onderzoeksbevoegdheid van de rechter in de correctionele procedure: noodzakelijke instrumenten voor de waarheidsvinding », NC 2010, 93-99.

Cass., 27-3-2018

P.2017.0872.N

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Principe de légalité - Matière répressive - Disposition pénale - Infraction - Description - Conditions - Liberté d'appréciation du juge - Compatibilité avec la condition de la prévisibilité raisonnable

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible (1) ; le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.0281.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Mission du juge - Principe dispositif

Le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable et a, dès lors, l'obligation de déterminer cette règle (1). (1) Cass. 23 février 2017, RG C.13.0129.F, Pas. 2017, n° 128.

Cass., 3-1-2019

C.2018.0141.F

Pas. nr. ...

Principe de légalité - Matière répressive - Disposition pénale - Prévisibilité raisonnable - Conditions

La condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale (1) ; à cet égard, il y a lieu de tenir notamment compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation que donne la jurisprudence à la disposition pénale. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-1-2018

P.2017.0281.N

Pas. nr. ...

Principe dispositif - Demande en justice - Objet - Modification d'office par le juge

Le juge ne peut pas modifier d'office l'objet de la demande sans méconnaître le principe dispositif (1). (1) Cass. 15 mai 2009, RG C.08.0029.N, Pas. 2009, n° 319.

Cass., 6-12-2018

C.2016.0438.F

Pas. nr. ...

PROPRIETE

Copropriété forcée - Immeuble bâti - Partie privative bâtie

Par « immeuble bâti » et « partie privative bâtie », l'article 577-3 du Code civil entend les immeubles et les parties privatives bâtis ou susceptibles d'être bâtis (1). (1) Article 577-3 du Code civil inséré par la loi du 30 juin 1994.

Cass., 6-12-2018

C.2017.0700.F

Pas. nr. ...

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Application de la loi dans le temps - Loi nouvelle - Loi relative aux voies de recours - Opposition

L'article 270 de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, dont l'article 274 fixe l'entrée en vigueur au 1er septembre 2014, ne déroge pas au principe de l'application de la loi en vigueur au jour de la prononciation de la décision, en sorte qu'un jugement rendu par le tribunal de la jeunesse avant le 1er septembre 2014 sur des dispositions de droit civil relatives aux mineurs n'est pas susceptible d'opposition en vertu de l'article 58, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 applicable à l'époque (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 58, al. 2 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 270 L. du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse
- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 26-11-2018

C.2018.0153.F

Pas. nr. ...

RECIDIVE

Récidive - Loi prévoyant l'aggravation de la peine pour cause de récidive - Infraction constituant la base de la récidive, commise avant l'entrée en vigueur de la loi

La récidive est une circonstance aggravante personnelle impliquant la commission d'une ou plusieurs nouvelles infractions dans une période fixée par la loi après que le coupable a été condamné à une peine par décision judiciaire coulée en force de chose jugée du chef d'une ou plusieurs infractions commises antérieurement, raison pour laquelle il peut être condamné à une peine plus lourde pour la nouvelle infraction, à condition que la loi prévoyant l'aggravation de la peine pour cause de récidive soit en vigueur au moment de la commission de la nouvelle infraction; le fait que la précédente infraction constituant la base de la récidive ait été commise avant l'entrée en vigueur de cette loi est sans incidence à cet égard et n'entraîne pas l'application rétroactive d'une loi pénale plus sévère, car l'état de récidive est déterminant quant à la peine à appliquer au nouveau fait punissable, alors que cette peine, bien que plus lourde, n'influence pas la condamnation antérieure, qui demeure inchangée.

- Art. 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 27-3-2018

P.2017.1061.N

Pas. nr. ...

Article 38 de la loi relative à la police de la circulation routière - Loi prévoyant l'aggravation de la peine pour cause de récidive - Infraction constituant la base de la récidive, commise avant l'entrée en vigueur de la loi

La récidive est une circonstance aggravante personnelle impliquant la commission d'une ou plusieurs nouvelles infractions dans une période fixée par la loi après que le coupable a été condamné à une peine par décision judiciaire coulée en force de chose jugée du chef d'une ou plusieurs infractions commises antérieurement, raison pour laquelle il peut être condamné à une peine plus lourde pour la nouvelle infraction, à condition que la loi prévoyant l'aggravation de la peine pour cause de récidive soit en vigueur au moment de la commission de la nouvelle infraction; le fait que la précédente infraction constituant la base de la récidive ait été commise avant l'entrée en vigueur de cette loi est sans incidence à cet égard et n'entraîne pas l'application rétroactive d'une loi pénale plus sévère, car l'état de récidive est déterminant quant à la peine à appliquer au nouveau fait punissable, alors que cette peine, bien que plus lourde, n'influence pas la condamnation antérieure, qui demeure inchangée.

- Art. 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 27-3-2018

P.2017.1061.N

Pas. nr. ...

REQUETE CIVILE

Code judiciaire, article 1133, 5° - Matière répressive - Décision sur les intérêts civils - Décision sur la demande de remise en état - Rétractation

Il découle de l'article 1133, 5°, du Code judiciaire qu'une décision du juge pénal sur les intérêts civils et, par conséquent, également sur la demande de remise en état en matière d'aménagement du territoire formée par une personne de droit public, ne peut en principe faire l'objet d'une requête civile sur la base de l'article 1133, 1°, 2°, 3°, 4° et 6°, du Code judiciaire que dans la mesure où a été annulé le jugement ou l'arrêt rendu en matière répressive à la base de la décision sur la demande de remise en état en matière d'aménagement du territoire formée par une personne de droit public; toutefois, lorsque la cause de requête civile porte spécifiquement sur la décision relative à la demande de remise en état formée en matière d'aménagement du territoire par une personne de droit public, par exemple parce qu'elle a trait à la décision sur le caractère manifestement déraisonnable de cette demande ou à l'incidence de l'infraction urbanistique déclarée établie sur le bon aménagement du territoire, et donc sur une décision qui n'a pas pour fondement le jugement ou l'arrêt rendu en matière répressive, la requête civile basée sur l'article 1133, 1°, 2°, 3°, 4° et 6°, du Code judiciaire ne requiert pas que le jugement ou l'arrêt rendu en matière répressive ait été annulé (1). (1) Voir Cass. 7 octobre 2008, RG P.08.0669.N, Pas. 2009, n° 528 ; M. CASTERMANS, *Gerechtelijk privaatrecht*, Gand, Story-Scientia, 2009, 726 ; G. DE LEVAL e.a., *Droit judiciaire. Tome 2. Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier 2015, 1188-1189.

Cass., 6-3-2018

P.2017.1057.N

Pas. nr. ...

Code judiciaire, article 1133, 5° - Matière répressive - Décision sur les intérêts civils - Demande en requête civile - Admissibilité

L'article 1133, 5°, du Code judiciaire, qui dispose qu'une requête civile est ouverte, entre autres, si la décision est fondée sur un jugement ou arrêt rendu en matière répressive qui a été ensuite annulé, tend à permettre la requête civile visant les décisions privées de leur cause juridique par l'annulation ultérieure du jugement ou de l'arrêt rendu en matière répressive qui fonde la décision sur les intérêts civils (1). (1) Cass. 17 février 1981, Pas. 1981, n° 357 ; M. CASTERMANS, *Gerechtelijk privaatrecht*, Gand, Story-Scientia, 2009, 726 ; B. SMEKENS, « Herroeping van het gewijsde », *Bestendig Handboek Burgerlijk Procesrecht*, VIII.6.7-8.

Cass., 6-3-2018

P.2017.1057.N

Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Déchéance du droit de conduire - Réintégration subordonnée à la réussite d'un examen médical ou psychologique - Résultat de l'examen assorti d'une limitation dans le temps

Il résulte de la combinaison des articles 38, § 3, alinéa 1er, et 48 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, des articles 69 et 73 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 royal relatif au permis de conduire et de l'annexe 6 Normes minimales et attestations concernant l'aptitude physique et psychique à la conduite d'un véhicule à moteur que, lorsque la réintégration dans le droit de conduire d'un condamné à l'encontre duquel une déchéance a été prononcée est subordonnée à la réussite d'un examen médical ou psychologique, et que le résultat de ces examens est favorable mais assorti d'une limitation dans le temps, ce condamné ne peut plus être considéré, à l'expiration de ce délai, comme ayant réussi l'examen au sens de l'article 48, 2°, de la loi du 16 mars 1968 et ce, jusqu'au moment où il aura de nouveau réussi l'examen à titre temporaire ou définitif.

Cass., 6-3-2018

P.2017.0684.N

Pas. nr. ...

Récidive

La récidive est une circonstance aggravante personnelle impliquant la commission d'une ou plusieurs nouvelles infractions dans une période fixée par la loi après que le coupable a été condamné à une peine par décision judiciaire coulée en force de chose jugée du chef d'une ou plusieurs infractions commises antérieurement, raison pour laquelle il peut être condamné à une peine plus lourde pour la nouvelle infraction, à condition que la loi prévoyant l'aggravation de la peine pour cause de récidive soit en vigueur au moment de la commission de la nouvelle infraction; le fait que la précédente infraction constituant la base de la récidive ait été commise avant l'entrée en vigueur de cette loi est sans incidence à cet égard et n'entraîne pas l'application rétroactive d'une loi pénale plus sévère, car l'état de récidive est déterminant quant à la peine à appliquer au nouveau fait punissable, alors que cette peine, bien que plus lourde, n'influence pas la condamnation antérieure, qui demeure inchangée.

- Art. 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 27-3-2018

P.2017.1061.N

Pas. nr. ...

Récidive - Loi prévoyant l'aggravation de la peine pour cause de récidive - Infraction constituant la base de la récidive, commise avant l'entrée en vigueur de la loi

La récidive est une circonstance aggravante personnelle impliquant la commission d'une ou plusieurs nouvelles infractions dans une période fixée par la loi après que le coupable a été condamné à une peine par décision judiciaire coulée en force de chose jugée du chef d'une ou plusieurs infractions commises antérieurement, raison pour laquelle il peut être condamné à une peine plus lourde pour la nouvelle infraction, à condition que la loi prévoyant l'aggravation de la peine pour cause de récidive soit en vigueur au moment de la commission de la nouvelle infraction; le fait que la précédente infraction constituant la base de la récidive ait été commise avant l'entrée en vigueur de cette loi est sans incidence à cet égard et n'entraîne pas l'application rétroactive d'une loi pénale plus sévère, car l'état de récidive est déterminant quant à la peine à appliquer au nouveau fait punissable, alors que cette peine, bien que plus lourde, n'influence pas la condamnation antérieure, qui demeure inchangée.

- Art. 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 27-3-2018

P.2017.1061.N

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

Infraction à l'obligation de communiquer l'identité du conducteur

La méconnaissance de l'obligation de communication définie par l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière existe indépendamment du fait que la commission d'une infraction ait été préalablement démontrée (1). (1) Cass. 27 octobre 2009, RG P.09.0778.N, Pas. 2009, n° 620 ; S. STALLAERT, « De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen en wegverkeer: artikel 67ter Wegverkeerswet en het belang van de pleitbezorger », T.Strafr. 2013, (105) 108.

Cass., 6-3-2018

P.2017.0190.N

Pas. nr. ...

SAISIE

Saisie exécution

Saisie-exécution mobilière - Saisie pratiquée antérieurement - Créancier qui procède à un récolement des meubles et effets - Pas de signification au débiteur de la copie certifiée de la saisie antérieure

Seul le créancier qui fait choix de poursuivre l'exécution de son titre sur la base de la copie certifiée de la saisie pratiquée antérieurement doit signifier au débiteur ladite copie certifiée, mais non le créancier qui procède à la saisie par récolement et extension.

- Art. 1524, al. 1er, 2, 3 et 6 Code judiciaire

Cass., 3-1-2019

C.2018.0175.F

Pas. nr. ...

SPORT

Décret de la Région flamande du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport - Pratique de dopage interdite - Caractère répréhensible - Conditions

Le caractère répréhensible des agissements considérés comme étant interdits sur la base du décret de la Région flamande du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et d'éthique ne requiert pas qu'ils aient un effet stimulant sur la performance; seule la manipulation par laquelle le sang est enrichi en substances illégales n'est pas davantage punissable.

Cass., 16-1-2018

P.2017.0281.N

Pas. nr. ...

Décret de la Région flamande du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport - Pratique de dopage interdite

Le décret de la Région flamande du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et d'éthique punit en tant que pratique de dopage interdite toute manipulation chimique et physique chez tout sportif, consistant en le fait de successivement prélever, manipuler et ré-infuser, c'est-à-dire réintroduire progressivement par perfusion, du sang total dans le système circulatoire, de sorte que toute manipulation du sang d'un sportif en tant qu'élément de l'ensemble des agissements précités est punissable, indépendamment du mode opératoire précis de la manipulation et de la question de savoir si la composition des substances dont le sang est enrichi pendant la manipulation est ou non légale.

Cass., 16-1-2018

P.2017.0281.N

Pas. nr. ...

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Amendes fiscales - Réduction - Juge fiscal - Pouvoir - Arrêté du Régent n° 78 - Article 9 - Ministre des Finances - Pouvoir de remise

Si, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 78 du 18 mars 1831 organique de l'administration des finances, le ministre des Finances statue sur les réclamations ayant pour objet la remise d'amendes et d'augmentations de droits à titre d'amendes, autres que celles prononcées par le juge, il ne s'ensuit pas qu'à défaut d'un tel recours, le juge puisse exercer de telles prérogatives en fixant l'amende proportionnelle pour fraude fiscale en deçà du tarif légal (1). (1) Voy. les concl. du MP; Cass. 18 avril 2013, RG F.11.0142.F, Pas. 2013, n° 24 avec concl. du MP; Cass. 16 février 2007, RG C.04.0390.N, Pas. 2004, n° 99.

- Art. 9 A. Rég. n° 78 du 18 mars 1831

Cass., 17-1-2019

F.2016.0130.F

Pas. nr. ...

TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Taxes communales

Règlement communal - Publication - Effet

Il suit des articles L 1133-1 et L 1133-2, alinéa 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation que la publication a pour effet de rendre obligatoire le règlement communal qui en fait l'objet à condition qu'au jour de cette publication, il puisse être fait état de tous les éléments de nature à le rendre exécutoire (1). (1) Cass. 20 juin 2014, RG F.13.0016.F, Pas. 2014, n° 449.

- Art. L 1133-1 et L 1133-2, al. 1er Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 17-1-2019

F.2017.0156.F

Pas. nr. ...

Tutelle spéciale d'approbation - Contenu de la publication - Règlement communal - Publication

Lorsqu'un règlement du conseil communal est soumis à la tutelle spéciale d'approbation, sa publication doit comporter tout à la fois l'objet du règlement, la date de la décision du conseil communal par laquelle il a été adopté, le lieu où il peut être consulté par le public ainsi que l'indication de la décision d'approbation de l'autorité de tutelle (1). (1) Cass. 20 juin 2014, RG F.13.0016.F, Pas. 2014, n° 449.

- Art. L 1133-1 et L 1133-2, al. 1er Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 17-1-2019

F.2017.0156.F

Pas. nr. ...

TIERCE OPPOSITION

Recevabilité

Une personne peut former tierce opposition à la décision, même provisoire, qui préjudicie à ses droits (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2015, RG C.14.0270.N, Pas. 2015, n° 74.

Cass., 6-12-2018

C.2017.0666.F

Pas. nr. ...

Recevabilité - Intérêt

L'intérêt n'est illégitime que lorsque l'action tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite (1). (1) Cass. 27 septembre 2018, RG C.16.0138.F-C.16.0375.F, Pas. 2018, n° 503.

Cass., 6-12-2018

C.2017.0666.F

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière répressive - Action publique

Audition de témoins - Demande adressée d'office par le juge pénal au ministère public ou aux parties

Lorsque le juge pénal estime qu'il est indiqué d'entendre un témoin à l'audience dans le souci de la manifestation de la vérité ou du respect des droits de la défense, aucune disposition légale ne lui interdit de demander d'office au ministère public ou aux parties de convoquer ou de citer un témoin pour procéder à son audition lors d'une audience ultérieure (1). (1) D. DE WOLF, « De onderzoeksbevoegdheid van de rechter in de correctionele procedure: noodzakelijke instrumenten voor de waarheidsvinding », NC 2010, 93-99.

Cass., 27-3-2018

P.2017.0872.N

Pas. nr. ...

URBANISME

Généralités

Zone destinée à la récréation de jour - Utilisation contraire aux prescriptions d'affectation - Nature de l'infraction

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, à savoir une infraction consistant en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur; des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales et divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention, de sorte que le fait de poser des actes d'utilisation d'une résidence de week-end dans une zone destinée à la récréation de jour et/ou à la récréation avec séjour relève de la notion de poursuite au sens de l'article 146, alinéa 1er, 6°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et de l'article 6.1.1, alinéa 1er, 6°, du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir: Cass. 25 février 2016, RG C.15.0102.N, Pas. 2016, n° 140, avec les concl. de M. Vandewal, avocat général; Cass. 8 février 2013, RG C.11.0617.N, Pas. 2013, n° 96, avec concl. de M. Vandewal, avocat général; Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0843.N, Pas. 2012, n° 16.

Cass., 30-1-2018

P.2016.1161.N

Pas. nr. ...

Utilisation habituelle d'un terrain sans autorisation urbanistique - Modification non autorisée de la fonction principale d'un bien immeuble bâti - Nature des actes

La nature des actes visés aux articles 4.2.1, 5°, a), et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire n'est pas comparable à la nature des actes visés aux articles 4.2.1, 6°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, dudit code, de sorte que les auteurs de ces infractions ne se trouvent pas dans une situation juridique comparable (1). (1) Voir: Cass. 7 mars 2017, RG P.15.1340.N, Pas. 2017, n° 159.

Cass., 30-1-2018

P.2016.1161.N

Pas. nr. ...

Utilisation habituelle d'un terrain aux fins d'entreposage - Eriger préalablement sur ce terrain sans autorisation une construction soumise à une autorisation

Il ne résulte pas de la combinaison des articles 99, § 1er, alinéa 1er, 5°, a), et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et des articles 4.2.1, 5°, a), et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire qui punissent l'utilisation, l'aménagement et l'équipement de façon habituelle d'un terrain pour l'entreposage de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, de la terminologie qui y est employée et des travaux préparatoires que, lorsqu'une construction est préalablement érigée ou établie sur le terrain visé sans autorisation urbanistique, en violation des articles 99, § 1er, alinéa 1er, 1°, et 146, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 ou des articles 4.2.1, 1°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire, et que le terrain où se trouve cette construction non autorisée est ensuite utilisé de façon habituelle pour l'entreposage de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, une autorisation urbanistique ne soit pas requise pour l'utilisation habituelle de ce terrain aux fins de cet entreposage.

Cass., 30-1-2018

P.2016.1161.N

Pas. nr. ...

Utilisation, aménagement et équipement de façon habituelle d'un terrain aux fins d'entreposage - Obligation d'autorisation

Par les termes 'utilisation de façon habituelle' au sens des articles 99, § 1er, alinéa 1er, 5°, a), et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, le décret ne vise pas une obligation d'autorisation pour l'entreposage fortuit de matériaux, matériels ou déchets, mais pour une utilisation du terrain avec une certaine régularité et qui doit durer un certain temps et il y a, de ce fait, infraction aussitôt que l'utilisation de façon habituelle est générée par plusieurs actes d'utilisation sans que l'autorisation nécessaire à cette fin ait été obtenue.

Cass., 30-1-2018

P.2016.1161.N

Pas. nr. ...

Utilisation, aménagement et équipement de façon habituelle d'un terrain aux fins d'entreposage -

Absence d'autorisation urbanistique - Poursuite de l'infraction - Perpétuation de l'infraction - Distinction

L'infraction consistant en l'utilisation, l'aménagement et l'équipement de façon habituelle d'un terrain pour l'entreposage sans autorisation urbanistique se poursuit au sens de l'article 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire et la prescription ne court pas, tant que les actes d'utilisation se poursuivent sans interruption intermédiaire pouvant donner lieu à la prescription, alors que, lorsque de tels actes ne sont plus posés, l'utilisation du terrain non autorisée mais soumise à un permis est perpétuée et consiste en l'abstention par l'auteur de mettre un terme par tout acte à l'existence de la situation de l'utilisation illicite du terrain.

Cass., 30-1-2018

P.2016.1161.N

Pas. nr. ...

Modification de fonction sujette à l'obligation de permis - Modification de fonction et perpétuation de celle-ci

Les articles 4.2.1, 6°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire punissent le fait de modifier entièrement ou partiellement la fonction principale d'un bien immobilier bâti pour lequel la modification de fonction est sujette à l'obligation de permis, ainsi que le fait de poursuivre cette modification ou de la perpétuer, et cette infraction est, dès lors, accomplie au moment où la modification de fonction se réalise et la perpétuation consiste en l'omission coupable de mettre un terme à l'existence de la modification de fonction effectuée de manière illicite.

Cass., 30-1-2018

P.2016.1161.N

Pas. nr. ...

Permis de bâtir***Code flamand de l'aménagement du territoire, articles 4.2.1, 1°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1° - Eriger sans autorisation une habitation ou une construction - Utilisation de façon habituelle - Caractère répréhensible***

Les articles 4.2.1, 1°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne punissent pas l'utilisation de façon habituelle d'une habitation ou d'une autre construction érigée sans autorisation urbanistique préalable.

Cass., 30-1-2018

P.2016.1161.N

Pas. nr. ...

Sanctions***Zone non vulnérable d'un point de vue spatial - Perpétuations d'infraction - Caractère non répréhensible - Application***

L'article 6.1.1, alinéa 3, du Code flamand du territoire qui prévoit que la sanction pénale pour la perpétuation des infractions qui y sont mentionnées ne s'applique pas pour autant que les actes, les travaux, les modifications ne se situent pas dans les zones vulnérables d'un point de vue spatial, est également applicable aux actes visés à l'article 4.2.1, 5°, a), du Code flamand de l'aménagement du territoire.

Cass., 30-1-2018

P.2016.1161.N

Pas. nr. ...

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue***Remise en état des lieux - Mesure de réparation - Exécution - Délai***

Le juge se prononce souverainement en matière d'urbanisme sur le délai pour la réparation volontaire à la lumière des circonstances concrètes de la cause, sans toutefois pouvoir fixer un délai d'une brièveté telle qu'il est raisonnablement impossible de procéder à la réparation volontaire, ou d'une longueur telle que cette mesure de réparation soit dénuée de sens, de sorte qu'il peut rejeter une demande visant à obtenir un long délai pour procéder à la réparation volontaire au motif qu'un tel délai reviendrait à tolérer la situation illégale.

- Art. 6.1.41, § 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 16-1-2018

P.2017.0437.N

Pas. nr. ...

Requête civile - Code judiciaire, article 1133, 5° - Matière répressive - Décision sur les intérêts civils - Décision sur la demande de remise en état - Rétractation

Il découle de l'article 1133, 5°, du Code judiciaire qu'une décision du juge pénal sur les intérêts civils et, par conséquent, également sur la demande de remise en état en matière d'aménagement du territoire formée par une personne de droit public, ne peut en principe faire l'objet d'une requête civile sur la base de l'article 1133, 1°, 2°, 3°, 4° et 6°, du Code judiciaire que dans la mesure où a été annulé le jugement ou l'arrêt rendu en matière répressive à la base de la décision sur la demande de remise en état en matière d'aménagement du territoire formée par une personne de droit public; toutefois, lorsque la cause de requête civile porte spécifiquement sur la décision relative à la demande de remise en état formée en matière d'aménagement du territoire par une personne de droit public, par exemple parce qu'elle a trait à la décision sur le caractère manifestement déraisonnable de cette demande ou à l'incidence de l'infraction urbanistique déclarée établie sur le bon aménagement du territoire, et donc sur une décision qui n'a pas pour fondement le jugement ou l'arrêt rendu en matière répressive, la requête civile basée sur l'article 1133, 1°, 2°, 3°, 4° et 6°, du Code judiciaire ne requiert pas que le jugement ou l'arrêt rendu en matière répressive ait été annulé (1). (1) Voir Cass. 7 octobre 2008, RG P.08.0669.N, Pas. 2009, n° 528 ; M. CASTERMANS, *Gerechtelijk privaatrecht*, Gand, Story-Scientia, 2009, 726 ; G. DE LEVAL e.a., *Droit judiciaire. Tome 2. Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier 2015, 1188-1189.

Cass., 6-3-2018

P.2017.1057.N

Pas. nr. ...

Mesure de réparation - Choix - Critère

Plus encore que la nature de l'infraction, c'est l'atteinte portée au bon aménagement local qui est déterminante dans le choix de la mesure de réparation, tant dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 1°, que dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 2°; ordonner une mesure de réparation requiert que l'infraction ait porté atteinte à l'aménagement du territoire local et que la mesure vise à le réparer (1). (1) Voir Cass. 6 novembre 2012, RG P.11.1993.N, Pas. 2012, n° 594; Cass. 17 mai 2011, RG P.11.0068.N, Pas. 2011, n° 322.

- Art. 6.1.41, § 1er, 1° et 2° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 16-1-2018

P.2017.0437.N

Pas. nr. ...